



# Test de marché

du 8 octobre 2020

Dans le cadre de de l'instruction d'une saisine d'office concernant l'examen du bien-fondé du prononcé de mesures conservatoires en matière d'accords de coopération à l'achat relatifs aux produits de marque distributeur (MDD) dans la grande distribution à dominante alimentaire, les groupes CARREFOUR et TESCO ont transmis à l'Autorité de la concurrence une proposition d'engagements visant à répondre aux risques d'atteintes à la concurrence identifiées lors de l'instruction de l'affaire.

L'Autorité de la concurrence la publie sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés.

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d'« *accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5* », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Le 2 mai 2019, l'Autorité s'est saisie d'office sous le n°19/0023F afin d'examiner les accords de coopération mis en œuvre par CARREFOUR et TESCO. Ces accords de « nouvelle génération » s'articulent autour de 2 axes : (i) la fourniture en commun de services internationaux au bénéfice de fournisseurs, (ii) l'achat en commun de produits MDD.

Le 19 septembre 2019, l'Autorité s'est saisie d'office sous le n°19/0059M concernant l'examen du bien-fondé de mesures conservatoires sur la base de l'article L. 462-10 C. Com. pour la partie des accords relatives à l'achat en commun de produits MDD.

Les parties se sont rapprochées des services d'instruction afin d'envisager le traitement de cette affaire par la voie d'une procédure d'engagements.

## Les préoccupations de concurrence

L'instruction a permis de montrer que les accords de coopération MDD sont susceptibles d'avoir un impact négatif vis-à-vis du marché amont de l'approvisionnement en produits MDD.

En effet, les services d'instruction constatent que ce marché est marqué par des conditions contractuelles plutôt défavorables aux fournisseurs, ce qui limite leur pouvoir de marché. Ceci est illustré par une rentabilité souvent relativement faible des fournisseurs. La typologie de ces fournisseurs est très hétérogène, elle concerne des entreprises importantes et également un nombre significatif de PME et TPE, qui par nature sont plus exposées à un changement économique des conditions de commercialisation de leurs produits, qu'il s'agisse d'une baisse de prix, ou de la perte de volumes que pourraient engendrer la massification des achats entre les parties.

Or, si le cahier des charges des produits est *in fine* défini par le distributeur, son processus d'élaboration est complexe et fait intervenir les fournisseurs en amont lors de la phase de définition des produits. Ils jouent alors un rôle important dans l'innovation de certains



produits. Compte tenu des caractéristiques de certains fournisseurs, et du changement économique qu'ils sont susceptibles d'engendrer, les accords de coopération pourraient ainsi diminuer la capacité, voire l'incitation, des fournisseurs à investir et à innover, et ainsi nuire *in fine* au bien-être des consommateurs sur le marché de détail.

## Les engagements proposés par les parties

Les parties ont proposé des engagements visant à répondre, selon elles, aux risques concurrentiels potentiels identifiés par les services d'instruction, en proposant de modifier l'accord de coopération existant et :

- D'exclure les achats de certaines familles de produits en provenance de l'UE de la coopération en raison de la sensibilité « amont » de la famille en question (art. 3.2), tout en s'engageant à ne pas diminuer de plus de 20 % la proportion actuelle des achats annuels réalisés au sein de l'UE dans ces familles de produits, et ce pendant toute la durée des engagements ;
- De limiter les achats en commun pour certaines familles de produits identifiées, à 15% du marché français limité aux produits MDD (art. 4.1) ;
- De ne plus exclure du périmètre des appels d'offres qui seront lancés certaines typologies d'entreprises : pour Carrefour les PME, et pour Tesco les entreprises réalisant moins de 3 millions de livres sterling par an avec Tesco dans les catégories de produits concernées (art. 5).

Ces engagements seraient souscrits pour une durée expirant à la plus proche des deux dates suivantes : cinq années à compter de la date de la décision ou la date à laquelle les accords de coopération seront résiliés (art. 6).

Les parties proposent en outre la mise en place d'un suivi de ces engagements par l'intermédiaire d'un mandataire (art. 8).

Le contenu détaillé de cette proposition publique d'engagements est accessible à la fin du présent test de marché.

## Suite de la procédure

Si les engagements proposés par les groupes CARREFOUR et TESCO, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre aux risques concurrentiels soulevés dans le cadre de la procédure, l'Autorité constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagements en faisant référence aux numéros de dossier 19/0023F et 19/0059M au plus tard le 9 novembre 2020 à 17 heures, par courriel à l'adresse suivante [Mel](mailto:Mel@adcc.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

**Autorité de la concurrence**  
**Bureau de la Procédure**  
**Affaires 19/0023F et 19/0059M**  
**11 rue de l'Echelle**  
**75001 Paris**